



La planification régionale des déchets du bâtiment et des travaux publics

Fiche thématique n° 7



Novembre 2016

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITION ET ENJEUX	3
2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	6
3. NOS PROPOSITIONS SUR LA PLANIFICATION REGIONALE DES DECHETS DU BTP.....	9
A. REALISER DES ETATS DES LIEUX PROSPECTIFS DES GISEMENTS DE DECHETS DU BTP	9
B. IDENTIFIER DES SCENARIOS DE PREVENTION ET DE MEILLEURE GESTION DES DECHETS DU BTP.....	10
C. VEILLER AU SUIVI DES SITES DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES	12

1. DEFINITION ET ENJEUX

Le domaine du BTP comporte deux sous-secteurs : le bâtiment (B) et les travaux publics (TP) qui se caractérisent par des **activités de nature différente (construction, réhabilitation et déconstruction)**. Les déchets du BTP se composent de trois catégories de déchets : les **déchets inertes**¹, les **déchets non dangereux non inertes**² et les **déchets dangereux**³.

Déchets du BTP	
Déchets inertes	<ul style="list-style-type: none"> → Déchets de bétons → Déchets de briques, de tuiles et céramiques → Déchets de mélange de béton, de briques, de tuiles et de céramiques → Déchets de vitrage → Déchets de matériaux bitumineux sans goudron → Déchets de terres et de pierres (y compris déblais mais hors terre végétale) → Etc.
Déchets non dangereux non inertes	<ul style="list-style-type: none"> → Déchets de métaux et de leurs alliages → Déchets de bois bruts ou faiblement adjuvantés → Déchets de papiers et de cartons → Déchets de plastiques → Déchets de laines minérales → Déchets de peintures, de vernis, de colles et de mastics en phases aqueuse ne comportant pas de substances dangereuses → Déchets de cartouches ne contenant pas de produits toxiques → Déchets d'équipements électriques et électroniques ne contenant pas de substances dangereuses → Déchets de plâtre → Etc.

¹ L'article [R541-8](#) du Code de l'environnement définit un déchet inerte comme « *tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine* ». Les définitions européennes qualifient ces déchets de déchets minéraux, dont ils proviennent en grande partie.

² Les déchets non dangereux sont des déchets qui ne sont ni inertes, ni dangereux pour l'environnement ou la santé.

³ Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des propriétés énumérées à [l'annexe I](#) de l'article [R541-8](#) du Code de l'environnement. Il peut être de nature organique (solvants, hydrocarbures, etc.), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques, etc.) ou gazeuse.

Déchets dangereux

- Déchets d'aérosols
- Déchets d'accumulateurs et de piles contenant des substances dangereuses
- Déchets de bois traité avec des substances dangereuses
- Déchets de boues de séparateur d'hydrocarbures
- Déchets de cartouches contenant des substances dangereuses
- Déchets d'emballages souillés par des substances dangereuses
- Déchets de produits contenant du goudron
- Déchets de lampes à économie d'énergie
- Déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des substances dangereuses
- Déchets de peintures, de vernis, de colles et de solvants contenant des substances dangereuses
- Déchets de pinceaux et de chiffons souillés avec des produits dangereux
- Déchets de produits absorbants pollués aux hydrocarbures
- Déchets de transformateurs au pyralène
- Déchets d'amiante friable et lié et déchets de matériaux amiantés
- Etc.

En 2012, sur les 344,7 millions de tonnes de déchets collectés en France, **246,7 millions de tonnes provenaient des secteurs du BTP, soit 72% du total de tous les déchets et 78% des déchets issus des activités économiques (DAE)**. Les déchets du BTP se décomposaient de la manière suivante : 231,2 millions de tonnes de déchets inertes, 13,1 millions de tonnes de déchets non dangereux non inertes et 2,4 millions de tonnes de déchets dangereux⁴.

Le gisement de déchets du BTP est donc colossal, de même que les marges potentielles de réduction et de valorisation sont très importantes. **Cependant, ce gisement reste difficile à quantifier et à qualifier. Les actions de prévention des déchets dans le secteur du BTP restent quant à elles relativement peu développées ou insuffisamment valorisées.** Certaines pratiques courantes qui permettent de réduire les déchets, comme la limitation des défauts qui génèrent des pertes ou le traitement des sols à chaux, sont considérées comme des démarches de qualité. D'autres pratiques, comme le réemploi et la réutilisation des produits du BTP, demeurent marginales en raison des freins techniques et juridiques qui limitent leur développement. Une étude récente de l'ADEME⁵, recensant une centaine d'expérimentations, a néanmoins permis d'identifier les freins et les leviers au réemploi de produits et matériaux de construction.

À noter par ailleurs que l'obligation de planification pour les déchets du BTP est relativement récente puisqu'elle a été introduite par la loi Grenelle II de 2010 qui en avait confié la charge aux Départements (à l'exception de l'Île-de-France où le pilotage de la planification était, dès cette date, réalisée par le Conseil régional). Certains Départements ont donc déjà une première base de plan⁶ ou de schéma en la matière, bien que de nombreux territoires en restent encore dépourvus à ce jour.

⁴ [Bilan 2012 de la production de déchets en France](#), Chiffres et statistiques du CGDD, mars 2015.

⁵ [Identification des freins et des leviers au réemploi de produits et matériaux de construction](#), ADEME, avril 2016.

⁶ [Voir notamment le cahier technique « Plans de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics : élaboration et suivi », ADEME, 2012.](#)



Récemment, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a ciblé les déchets du BTP afin de rattraper le retard relatif à la planification de leur prévention et de leur recyclage. Une dynamique qu'il convient d'accompagner et de conforter semble être en marche sur ce sujet.

Dans le cadre de l'élaboration des nouveaux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), les associations de France Nature Environnement devront s'assurer que la planification permettra bien de :

- **Mieux connaître les gisements de déchets du BTP sur les territoires en procédant à des états des lieux et à des analyses de leurs modalités de gestion ;**
- **Activer certains leviers pouvant favoriser la réduction de ces déchets, notamment à travers l'éco-conception des ouvrages et bâtiment ainsi que le réemploi des matériaux du BTP ;**
- **Chercher des pistes d'optimisation de la valorisation de ces déchets ;**
- **Veiller au suivi des modalités de traitement de ces déchets, notamment dans les installations de stockage des déchets inertes (ISDI).**

2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

<p>Sortie du statut de déchets</p>	<p><u>Directive cadre déchets 2008/98/CE</u></p> <p>→ Introduit la possibilité, pour certains déchets, de sortir de leur statut de déchets après avoir subi une opération de valorisation, sous réserve du respect de critères spécifiques définis par l'Union européenne ou, à défaut, par les Etats membres au cas par cas (article 6)⁷.</p> <p><u>Décret n°2012-602 du 30 avril 2012</u> <u>Articles D541-12-4 à D541-12-14 du Code de l'environnement</u></p> <p>→ Fixe les modalités d'application nationale du régime de sortie de statut de déchets autorisé par la directive cadre européenne⁸. Une demande de sortie du statut de déchets peut être déposée par un exploitant d'ICPE⁹ ou d'IOTA¹⁰, plusieurs exploitants, leurs mandataires ou un mandataire unique. Si la demande porte sur un déchet spécifique valorisé dans une installation déterminée, c'est le Préfet qui est compétent pour statuer sur la demande, après avis conforme du Ministère de l'environnement. Si la demande porte sur une catégorie de déchets, c'est au Ministre de l'environnement de statuer, après avis de la commission consultative sur le statut de déchet¹¹.</p>
<p>Obligation de reprise</p>	<p><u>Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte</u> <u>Articles L541-10-9 du Code de l'environnement</u></p> <p>→ Prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, « tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, qu'il vend ».</p> <p><u>Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets</u></p>

⁷ Voir également :

[Règlement UE n°333/2011 du 31 mars 2011](#) : établissement des critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE ;

[Règlement UE n°1179/2012 du 10 décembre 2012](#) : établissement des critères permettant de déterminer à quel moment le calcin de verre cesse d'être un déchet au sens de la directive 2008/98/CE ;

[Règlement UE n°715/2013 du 25 juillet 2013](#) : établissement des critères permettant de déterminer à quel moment les débris de cuivre cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE.

⁸ Voir également [l'arrêté du 29 juillet 2014](#) établissant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.

⁹ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

¹⁰ Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements.

¹¹ À noter qu'un projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les granulats élaborés à partir de déchets du BTP pour un usage routier a fait l'objet d'une consultation publique en 2014 mais n'a jamais été publié. D'autres projets d'arrêtés de sortie du statut de déchet relatifs à la régénération et à la préparation en vue de la réutilisation sont actuellement en discussion.

	<p>→ Précise les dispositions de l'obligation de reprise des déchets du BTP pour les distributeurs de matériaux, de produits et d'équipements de construction¹² à destination des professionnels. Les distributeurs ainsi concernés par l'obligation sont essentiellement des grossistes disposant d'une surface de vente accessible au public supérieure à 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 1 million d'euros. Plus précisément, il s'agit des intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction, des commerces de gros bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires, des commerces de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage et des commerces de gros non spécialisés. L'obligation ne s'applique pas aux commerces ouverts aux particuliers, même lorsqu'ils réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires auprès des professionnels de la construction et du bâtiment. Concrètement, les distributeurs peuvent organiser la reprise des déchets du BTP sur leur lieu de vente ou dans un rayon maximum de 10 km. Si le distributeur choisit la seconde option, il devra informer les producteurs ou détenteurs de déchets de l'adresse où se situe le lieu de reprise. L'information doit être affichée en magasin et sur le site Internet du distributeur lorsqu'il en dispose. Le distributeur devra par ailleurs être en mesure de pouvoir justifier le respect de ces dispositions en cas de contrôle.</p>
<p>Dépôts sauvages et aménagements illégaux¹³</p>	<p><u>Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte</u> Articles <u>L541-32</u> et <u>L541-32-1</u> du Code de l'environnement</p> <p>→ Prévoit une obligation pour le maître d'ouvrage d'être en mesure d'apporter la preuve à l'autorité administrative compétente de la nature inerte des déchets utilisés pour la réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de construction et de leur utilisation effective à des fins de valorisation. L'enfouissement et le dépôt des déchets sur des terres agricoles est quant à lui interdit, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.</p> <p>→ Interdit toute contrepartie financière pour l'utilisation de déchets dans des travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, à l'exception de ceux destinés au trafic routier ou des carrières en activité.</p>
<p>Sanctions pénales</p>	<p><u>Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte</u> <u>Article L541-46 du Code de l'environnement</u></p>

¹² Il s'agit plus précisément de « *tout matériau, équipement ou produit mis sur le marché en vue d'être incorporé ou utilisé de façon permanente dans des ouvrages de construction ou des parties d'ouvrages de construction, à l'exclusion des équipements électriques et électroniques* ». À noter que le projet de décret initial visait les déchets issus de l'utilisation de matériaux, de produits et d'équipements de construction du même type que ceux vendus par l'unité de distribution, que ces déchets soient apportés seuls ou en mélange. Or, les termes « seuls ou en mélange » ont été supprimés dans la version finale du décret, ce qui laisse supposer que les déchets en mélange pourraient ne pas être repris, l'obligation se limitant aux « *déchets issus de l'utilisation des matériaux, produits et équipements de construction du même type que ceux vendus par l'unité de distribution* ».

¹³ Voir aussi la [synthèse de la DGPR sur les dépôts sauvages et aménagements illégaux de déchets du BTP](#) (mars 2016).

	<p>→ Prévoit une sanction de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de non-respect de l'obligation de reprise de déchets du BTP et des mesures relatives aux dépôts sauvages et aménagements illégaux mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Objectifs nationaux de réduction et de valorisation des déchets du BTP</p>	<p><u>Directive cadre déchets 2008/98/CE</u> → Fixe un objectif de 70% de valorisation matière des déchets du BTP des Etats membres à l'horizon 2020 (article 11)¹⁴.</p> <p><u>Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte</u> <u>Article L541-1 du Code de l'environnement</u> → Fixe un objectif national de réduction des déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment ceux issus du secteur du BTP, en 2020 par rapport à 2010. → Vise également une valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP en 2020, dans la continuité de la directive cadre européenne de 2008.</p>
<p>Exemplarité de l'Etat et des collectivités</p>	<p><u>Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte</u> <u>Article L541-1 du Code de l'environnement</u> → Prévoit que l'Etat et les collectivités s'assurent d'ici 2020 « qu'au moins 70% des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière ». Il est aussi précisé que « <i> tout appel d'offres que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets »</i> et que ces mêmes acteurs devront justifier chaque année, à partir de 2017, qu'au moins 50% en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Parmi les matériaux utilisés dans les chantiers de construction et d'entretien routiers, il est prévu qu'au moins 10% en masse de ceux utilisés dans les couches de surface et au moins 20% en masse de ceux utilisés dans les couches d'assise soient issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Les taux augmentent respectivement à 60%, 20% et 30% pour 2020.</p>

¹⁴ Sont concernés les déchets non dangereux (incluant les déchets inertes mais excluant les matériaux géologiques naturels, à savoir les terres et déblais), qui représentent la grande majorité du gisement.

3. NOS PROPOSITIONS SUR LA PLANIFICATION REGIONALE DES DECHETS DU BTP

A. Réaliser des états des lieux prospectifs des gisements de déchets du BTP

→ Mener des travaux de quantification et de qualification des déchets du BTP

La connaissance des déchets du BTP reste bien souvent limitée sur les territoires, en grande partie parce qu'ils constituent un gisement difficile à caractériser et à capter via des circuits de collecte sélective. **Dans le cadre des PRPGD, il sera donc important que l'action des Régions s'appuie sur un travail préalable de quantification et de qualification des déchets du BTP (par catégories de déchets, par secteurs géographiques, par types d'activités, etc.).** Ce travail devrait être réalisé en lien avec les observatoires régionaux des déchets ainsi que tous les acteurs susceptibles d'influer sur la collecte de ces données (cellules économiques régionales de la construction qui ont déjà développé des méthodologies de diagnostics partagés¹⁵, fabricants de matériaux, maitres d'ouvrages, structures de réemploi de produits du BTP, gestionnaires d'installations de traitement de déchets du BTP, déchèteries, etc.). Si les données collectées et analysées dans le cadre de ces états des lieux restaient cependant encore trop limitées, les Régions pourraient mettre en place des plans d'actions à mener dans le but de les affiner et d'améliorer leur collecte.

→ Veiller à la réalisation d'analyses prospectives de l'évolution tendancielle des quantités de déchets du BTP produits à l'échelle régionale

Comme prévu par les modalités réglementaires d'élaboration des PRPGD¹⁶, **chaque Région devra établir, sur la base d'un diagnostic, une prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets générés à l'échelle de son territoire, à termes de 6 et 12 ans.** Cette prospective devra notamment s'appuyer sur l'établissement de deux scénarios : l'un prenant en compte des mesures de prévention des déchets du BTP (éco-conception, écologie industrielle et territoriale, réemploi, etc.), et l'autre sans prise en compte de ces mesures.

¹⁵ [Voir l'exemple du diagnostic départemental des déchets du BTP de Maine-et-Loire réalisé par la Cellule économique régionale de la construction des Pays de la Loire.](#)

¹⁶ [Article R541-16 du Code de l'environnement.](#)

B. Identifier des scénarios de prévention et de meilleure gestion des déchets du BTP

→ Fixer des objectifs¹⁷ et établir un plan d'actions de prévention et de recyclage des déchets du BTP couvrant l'ensemble des catégories de déchets (déchets inertes, déchets non dangereux non inertes et déchets dangereux)

L'identification des gisements de déchets du BTP et l'analyse de leur évolution tendancielle devraient permettre de mieux cerner les axes d'interventions prioritaires de prévention et de gestion à mener. En fonction des contextes territoriaux et de leurs priorités, plusieurs pistes de scénarios pourront être explorées.

Des objectifs¹⁸ et des plans d'actions de prévention et de recyclage des déchets du BTP pourront ainsi être établis dans les PRPGD en s'appuyant notamment sur :

- **La réflexion globale des Régions concernant l'aménagement de leurs territoires :** cette réflexion pourrait aussi s'intégrer aux plans d'actions en faveur de l'économie circulaire des PRPGD et fixer des objectifs ambitieux en termes de réduction de la consommation de ressources sur les territoires. Cela pourrait se traduire par une « rationalisation » des grands projets d'aménagements, traduite à travers une analyse permettant d'interroger leur pertinence (à quels besoins des territoires répondent-ils ? quels sont les coûts/bénéfices attendus ? la consommation de ressources induite par ces projets est-elle cohérente par rapport aux contextes territoriaux ? quelles solutions de substitution moins impactantes d'un point de vue environnemental pourraient être privilégiées ? etc.). Au-delà de la réduction de la consommation des ressources, c'est toute une réflexion qu'il conviendrait de mener sur l'optimisation de leurs conditions d'exploitation et d'extraction, notamment en lien avec les Schémas régionaux des carrières. Les Régions pourraient aussi inciter les collectivités locales à s'engager dans des travaux similaires ;
- **La mise en œuvre de pratiques éco-exemplaires par les collectivités :** les Régions pourraient notamment accompagner, en lien avec les centres d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ainsi que les services de l'Etat, la mise en œuvre des obligations de réemploi et de recyclage des matières et déchets générés sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont les collectivités ont la charge¹⁹. Le développement de pratiques éco-exemplaires par des collectivités maîtres d'ouvrages pourrait faire l'objet de partages d'expériences et d'outils (partage de modèles d'appels d'offres de marchés publics, d'innovations

¹⁷ Il conviendra de s'assurer que les objectifs relatifs à la prévention et au recyclage des déchets du BTP couvrent bien l'ensemble des catégories : déchets inertes, déchets non dangereux non inertes et déchets dangereux.

¹⁸ Il conviendra de s'assurer que les objectifs relatifs à la prévention et au recyclage des déchets du BTP couvrent bien l'ensemble des catégories : déchets inertes, déchets non dangereux non inertes et déchets dangereux.

¹⁹ Article 79 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte : « Au plus tard en 2020, l'Etat et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70% des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretiens routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou réorientés vers le recyclage. [...] Tout appel d'offres que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation et du recyclage des déchets ».

techniques, etc.). De même, les Régions pourraient encourager les achats publics responsables dans le bâtiment via des incitations financières ;

- **L'appui au développement de filières locales de construction de matériaux biosourcés** (laines de fibres végétales, ouate de cellulose, chènevotte, anas de lin, paille, etc.) : des rencontres thématiques pourraient être organisées avec les fabricants pour favoriser l'échange autour de l'éco-conception des matériaux du BTP ainsi que des ouvrages ou bâtiments. Une réflexion serait notamment à mener sur l'appui au développement des filières locales de matériaux de construction biosourcés, ces matériaux pouvant avoir de multiples applications, en tant qu'isolants, mortiers et bétons, matériaux composites plastiques ou encore dans la chimie du bâtiment. Des synergies pourraient être développées avec les politiques économiques et de recherche afin d'étendre le recours à ces ressources locales plus durables ;
- **L'activation de certains leviers pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP** : des contraintes (réglementaires, techniques, organisationnelles, etc.) pèsent actuellement sur les activités du BTP et expliquent en partie les faibles taux de réemploi des produits qui en sont issus. Si certains matériaux comme les briques sont traditionnellement réemployés, les filières restent encore relativement limitées pour des produits comme les faux-plafonds, les modules de cloisons vitrées ou encore les revêtements de sol. L'ADEME a récemment mené une étude²⁰ sur les freins et les leviers au réemploi de produits et matériaux de construction mais des travaux complémentaires restent à produire sur ce sujet pour aller plus loin. Plusieurs pistes pourraient cependant être explorées par les Régions dans le cadre des PRPGD : introduction de clauses et de critères en faveur du réemploi dans les appels d'offres publics ainsi que dans les évaluations des performances environnementales des ouvrages, mise en place d'incitations à éco-concevoir des produits et ouvrages en vue du démontage pour réemploi, assouplissement des règles assurantielles, soutien et accompagnement à la création de ressourceries spécialisées dans le réemploi des matériaux du BTP²¹, etc. Ces actions pourraient faire l'objet, dans un premier temps, d'expérimentations pilotes sur les territoires avant d'être généralisées, si leur bilan s'avérait positif.
- **L'identification d'axes d'amélioration pour optimiser la valorisation matière des déchets du BTP** : de même qu'il est nécessaire de chercher des leviers de développement à l'allongement de la durée de vie des matériaux du BTP via leur réemploi, il convient de favoriser leur recyclage, en allant au-delà des objectifs fixés dans la loi de transition énergétique. Des filières de recyclage existent pour les déchets du BTP (plastiques, plâtres, isolants, etc.) mais elles restent peu développées, du fait du manque d'efficacité du tri sur les chantiers et de la méconnaissance des filières par les maîtres d'ouvrage. Il serait donc nécessaire que la planification régionale aille dans le sens d'une optimisation de la collecte séparée des déchets issus des activités de BTP, notamment pour les déchets inertes et non inertes, et d'un soutien au développement de débouchés pérennes pour la matière première issue du recyclage de ces déchets. Les Régions étant elles-mêmes des maîtres d'ouvrages, elles pourraient

²⁰ [Identification des freins et des leviers au réemploi de produits et matériaux de construction, ADEME, avril 2016.](#)

²¹ Voir l'exemple de [l'association Recyclo'Bat](#) à Cugnaux (31) qui a mis en place une plateforme visant à collecter, reconditionner et revendre, auprès de professionnels et de particuliers, des matériaux issus d'activités de construction, de rénovation, de bricolage et d'ameublement.

montrer l'exemple sur leurs chantiers en systématisant la mise en place d'un tri à la source des déchets. Des clauses spécifiques sur ce sujet pourraient être introduites dans les cahiers des charges de tous les marchés publics de travaux rédigés par les Régions afin d'inciter d'autres collectivités maîtres d'ouvrages à s'engager dans des démarches similaires.

C. Veiller au suivi des sites de stockage de déchets inertes

→ Réaliser un suivi spécifique des capacités de traitement des déchets inertes issus des activités du BTP

Le stockage des déchets du BTP est réalisé dans des installations dédiées, soumises à la réglementation des installations classées pour protection de l'environnement (ICPE) : en installations de stockage des déchets inertes (ISDI), en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et en installations de stockage de déchets dangereux (ISDD). Un suivi spécifique des capacités de traitement des ISDI devrait être réalisé dans le cadre des PRPGD, en lien avec les services des DREAL²², qui en assurent l'inspection, ainsi que les observatoires régionaux des déchets. **Ce suivi permettrait d'évaluer le maillage de l'offre de traitement pour ces déchets et d'identifier d'éventuels insuffisances ou dysfonctionnements. Une attention particulière devrait être portée aux ISDI réceptionnant des déchets non inertes ou contaminés, à l'instar des déchets amiantés, fortement présents dans les enrobés de routes, ainsi que des déchets de plâtre. Cette réflexion sur le suivi des capacités de traitement des déchets inertes issus des activités du BTP serait également à mettre en lien avec les politiques de lutte contre les dépôts sauvages de déchets.**

²² Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.